

Arrêté municipal temporaire 25-DST-234

Réglementation de la circulation et du stationnement

**RUE PASTEUR – GIRATOIRE DES PORTES-DE-CÉ –
GIRATOIRE DE L'EUROPE – RUE DAVID D'ANGERS
(RD160 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION) – ESPLANADE CLAUDE GENDRON**

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 2025 par l'entreprise **BOUYGUES E&S** sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, pour l'occupation du domaine public rue Pasteur, Giratoire des Portes-de-Cé, giratoire de l'Europe, rue David d'Angers (RD160 – routes à grande circulation) et esplanade Claude Gendron, dans le cadre des travaux d'installation de neuf (9) caméras de vidéo protection pour le compte de la Ville ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 21 juillet au 8 août 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux, de même que la piste cyclable pendant toute la durée des travaux. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **BOUYGUES E&S**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise BOUYGUES E&S**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise BOUYGUES E&S**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **BOUYGUES E&S** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **BOUYGUES E&S**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

